



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 janvier 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Seizième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

### Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

#### Ouzbékistan\*

Le présent rapport est un résumé de 16 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. Central Asian Gender and Sexuality Advocacy Network (CAGSAN) constate que l'Ouzbékistan a ratifié six des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme: la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup>.
2. Amnesty International note qu'en décembre 2008, l'Ouzbékistan a adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>3</sup>.
3. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 rappellent qu'au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel, l'État s'est engagé à envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>4</sup>.
4. Amnesty International note que l'Ouzbékistan n'a ratifié ni la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ni le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>5</sup>.
5. Amnesty International note également que l'Ouzbékistan n'a pas ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>6</sup>.

### **B. Infrastructure institutionnelle relative aux droits de l'homme**

6. Amnesty International rappelle que l'Ouzbékistan a accepté les recommandations faites par plusieurs États concernant la création d'un mécanisme national indépendant chargé d'effectuer des visites dans tous les lieux de détention et d'examiner les plaintes, et note que ledit mécanisme n'a toujours pas été mis en place<sup>7</sup>.

## **II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

7. Amnesty International note que l'Ouzbékistan a refusé que le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme se rendent en visite officielle dans le pays, malgré leurs demandes répétées. Elle lui recommande d'envoyer une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>8</sup>.
8. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 5 recommandent à l'Ouzbékistan d'adresser une invitation aux rapporteurs spéciaux qui ont demandé à se rendre dans le pays, à savoir le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, enfin, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats<sup>9</sup>.

### III. Respect des obligations internationales en matière des droits de l'homme

#### A. Égalité et non-discrimination

9. Dans la communication conjointe n° 1, il est indiqué que les détenus exécutant une peine pour «extrémisme religieux» sont souvent soumis à des traitements discriminatoires et à des violences. Au cours des dernières années, selon les nombreuses informations reçues, nombre d'entre eux seraient décédés des suites de conditions de détention très difficiles, de mauvais traitements et de torture<sup>10</sup>.

10. CAGSAN rappelle qu'en 2008, l'Ouzbékistan a rejeté une recommandation visant à dépenaliser les contacts sexuels consentis entre hommes, pour lesquels l'article 120 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans. L'organisation note que quelque 500 personnes sont actuellement emprisonnées sur la base de cet article. D'après CAGSAN, des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres (LGBT) ont été harcelés, battus, violés ou soumis à des chantages par des représentants des forces de l'ordre. L'organisation recommande que l'article 120 du Code pénal soit abrogé, que des lois soient élaborées pour lutter contre les crimes de haine visant les LGBT et que l'apologie de l'homophobie par les médias soit interdite<sup>11</sup>.

#### B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

11. Amnesty International note que de nombreuses informations faisant état d'actes de torture ou de mauvais traitements continuent de lui parvenir, en dépit de l'adoption de nouvelles lois visant à améliorer les conditions de détention. Plusieurs milliers de personnes condamnées pour leurs liens avec des partis islamistes interdits ou des mouvements islamiques, ainsi que des adversaires des politiques du Gouvernement, des opposants politiques ou encore des militants des droits de l'homme exécutent encore de longues peines d'emprisonnement, dans des conditions constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>12</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les décès en détention sont fréquents, ce qui s'explique par la pratique répandue de la torture. Pour la seule année 2010, 39 détenus auraient succombé à la torture. Dans la même communication, l'attention est attirée sur les informations faisant état d'actes de violence, notamment sexuelle, infligés aux femmes dans les lieux de détention<sup>13</sup>.

13. D'après Human Rights Watch, les actes de torture et les mauvais traitements restent endémiques dans le système de justice pénale, malgré les mesures constructives prises pour introduire l'*habeas corpus* (le contrôle judiciaire de la légalité de la détention), entré en vigueur en 2009. L'organisation a recueilli des éléments de preuve concernant des faits de torture à grande échelle dans la période qui a suivi l'Examen périodique universel de 2008. Elle indique aussi que, selon ses recherches, la réforme de l'*habeas corpus* ne protège pas les détenus contre la torture et ne respecte pas les normes internationales. Les audiences de recours en *habeas corpus* se tiennent à huis clos et les juges donnent suite presque systématiquement aux demandes d'arrestation faites par les procureurs. Qui plus est, les juges ne tiennent généralement pas compte des allégations de torture<sup>14</sup>.

14. Le Comité d'Helsinki norvégien note que, parmi les méthodes de torture utilisées durant les interrogatoires, on recense les coups, les décharges électriques et la simulation de l'asphyxie<sup>15</sup>. Amnesty International recommande qu'un mécanisme indépendant soit créé et chargé de surveiller tous les lieux de détention<sup>16</sup>.

15. Amnesty International note que les autorités ont certes relâché quelques militants des droits de l'homme au cours des quatre dernières années, mais qu'au moins huit d'entre eux purgent encore de lourdes peines de prison dans des conditions de détention cruelles, inhumaines et dégradantes; il s'agit notamment des militants des droits de l'homme Salidzhon Abdurakhmanov et Agzam Turgunov<sup>17</sup>.

16. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants indique qu'en Ouzbékistan le châtiment corporel n'est pas autorisé dans les écoles et dans le système pénal, mais qu'il est légal dans le cadre de la famille<sup>18</sup>.

### C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

17. Human Rights Watch note que plus de sept ans après les événements d'Andijan, qui ont eu lieu en mai 2005, aucune responsabilité n'a été établie. Au contraire, le Gouvernement continue de persécuter sans relâche ceux qu'il soupçonne d'avoir participé aux manifestations, et d'intimider et de harceler les membres des familles encore en Ouzbékistan, des survivants d'Andijan qui ont trouvé refuge à l'étranger<sup>19</sup>.

18. Dans la communication conjointe n° 1 et celle d'Amnesty International, il est recommandé à l'Ouzbékistan d'accepter que soit menée une enquête internationale approfondie, indépendante et impartiale sur les circonstances des événements d'Andijan<sup>20</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent aussi qu'une enquête indépendante soit menée au sujet des affaires de torture des détenus d'Andijan et que des informations soient fournies sur les personnes arrêtées qui ont disparu. Ils recommandent en outre qu'un mécanisme de plainte indépendant soit créé pour permettre aux familles des réfugiés et des survivants d'Andijan de porter plainte officiellement, sans courir le risque d'être de nouveau inquiétés<sup>21</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les allégations de torture et de mauvais traitements font rarement l'objet d'enquêtes et de poursuites en bonne et due forme. Souvent, il n'est pas donné suite aux plaintes que déposent les membres des familles des personnes soupçonnées «d'extrémisme religieux» au sujet d'actes de torture, même si les noms des auteurs présumés de ces actes sont indiqués<sup>22</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que les autorités ne s'emploient guère à mettre fin à l'impunité en ce qui concerne la pratique de la torture. Ils recommandent qu'un organisme indépendant mène des enquêtes promptes, approfondies et impartiales sur toutes les plaintes déposées concernant des actes de torture, que les auteurs de tels actes soient poursuivis et sanctionnés, et qu'un service médical indépendant soit créé et chargé de procéder à l'examen médical de tous les détenus rapidement après leur arrestation et régulièrement ensuite, conformément au Protocole d'Istanbul<sup>23</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que les actes de torture et les mauvais traitements sont utilisés pour obtenir des aveux et obliger les témoins à témoigner dans le sens de la culpabilité<sup>24</sup>. Amnesty International recommande à l'Ouzbékistan de veiller à ce qu'aucune déclaration obtenue sous la torture ne soit utilisée comme élément de preuve lors des procès, sauf contre toute personne accusée de torture, et que des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales soient menées au sujet de toutes les plaintes concernant la torture<sup>25</sup>.

22. Amnesty International note qu'en septembre 2011, le Président a adopté une nouvelle loi sur les conditions de la détention avant inculpation et avant jugement qui, en théorie, devrait améliorer l'accès aux personnes placées en garde à vue dans les locaux de la police et faciliter le suivi indépendant de la manière dont elles sont traitées. Néanmoins, l'exécution de cette loi ne semble guère cohérente ni efficace<sup>26</sup>.

23. Freedom Now note que bien souvent, le Bureau du Procureur général ne tient pas compte des garanties qu'offre la loi pour protéger les personnes poursuivies au pénal. Les procès des dissidents se déroulent presque toujours à huis clos et les opposants sont souvent arrêtés et placés en détention de manière arbitraire<sup>27</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que les demandes de placement en détention émanant du Procureur sont presque toujours acceptées par les tribunaux, et que les mesures remplaçant la détention ne sont pratiquement jamais envisagées. Les avocats commis d'office ne défendent pas suffisamment leurs clients. En général, les membres de la famille des personnes poursuivies ne sont pas avertis de la tenue du procès et il n'est pas désigné d'avocat de la défense. Les condamnations sont souvent fondées sur des éléments de preuve non divulgués. Les recours sont généralement rejetés. Qui plus est, de nombreuses personnes sont jugées plusieurs fois pour la même infraction, en violation de l'interdiction de la double condamnation pour le même fait<sup>28</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que les procès relatifs à des affaires d'«extrémisme» religieux se tiennent souvent à huis clos, et que les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes ou les membres des familles ne peuvent donc y assister. Ces procès sont marqués par des violations flagrantes de la procédure. Les juges ne tiennent pas compte des allégations de torture alors que, dans ses résolutions, la Cour suprême interdit de considérer comme recevables les éléments de preuve obtenus sous la contrainte<sup>29</sup>. Amnesty International recommande à l'Ouzbékistan de faire en sorte que dans tous les procès, y compris ceux des personnes poursuivies pour appartenance à des organisations religieuses interdites, les normes internationales relatives au procès équitable soient scrupuleusement respectées<sup>30</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que les suspects aient systématiquement accès à un avocat dès leur arrestation et que la défense ait automatiquement accès aux éléments à décharge présentés par le ministère public. Des critères objectifs doivent être fixés dans les lois au sujet de la nomination, du mandat, de la promotion, de la suspension et du licenciement des membres du système judiciaire, afin de garantir leur indépendance totale par rapport au pouvoir exécutif. D'une manière générale, tout procès doit être public et le jugement doit être rendu en public en toutes circonstances, sauf lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu ou qu'il s'agit de différends conjugaux<sup>31</sup>.

#### **D. Droit à la vie de famille**

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que le droit à la procréation n'est pas respecté et évoquent en particulier la stérilisation non consentie de femmes qui sont en âge de procréer et ont deux enfants ou plus, fondée sur le programme public de stérilisation forcée des femmes. Ils recommandent de mettre fin à cette pratique, de laisser les femmes choisir leur méthode de contraception et le nombre d'enfants qu'elles souhaitent avoir, et de renforcer la sensibilisation de la population aux méthodes modernes de contraception et de planification de la famille<sup>32</sup>.

#### **E. Liberté de religion ou de croyance, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

28. Amnesty International indique qu'il y a de moins en moins de place pour la liberté d'expression et d'association. D'éminents défenseurs des droits de l'homme, opposants ou journalistes indépendants ont été forcés de quitter l'Ouzbékistan pour échapper à

l'arrestation ou aux mesures incessantes de harcèlement ou d'intimidation de la part des forces de sécurité et des autorités locales. Ceux qui sont restés au pays sont constamment surveillés. D'après Amnesty International, les militants des droits de l'homme et les journalistes continuent d'être convoqués pour interrogatoire dans les postes de police locaux, placés en assignation à résidence ou encore empêchés de rencontrer des diplomates étrangers ou de prendre part à des manifestations pacifiques. Ils sont souvent battus et placés en garde à vue par les agents des forces de l'ordre. Des programmes de télévision et des articles de la presse nationale dénoncent les journalistes indépendants et les présentent comme des traîtres. Les militants des droits de l'homme et les membres de leur famille sont souvent la cible de campagnes médiatiques insistantes et répétées<sup>33</sup>.

29. Human Rights Watch note que, lors de l'Examen périodique universel précédent, l'Ouzbékistan a nié les faits sur lesquels étaient fondées les recommandations lui enjoignant de mettre fin à la persécution des militants des droits de l'homme. Or, depuis 2008, le Gouvernement a accentué la répression de la société civile indépendante et poursuit les militants des droits de l'homme et les journalistes indépendants en recourant à des chefs d'inculpation inventés de toute pièce, tels que la fraude ou la diffamation<sup>34</sup>. Amnesty International recommande à l'Ouzbékistan de relâcher immédiatement tous les prisonniers d'opinion, de mener des enquêtes sur toutes les informations faisant état d'agressions contre des militants des droits de l'homme, des journalistes indépendants ou des militants de la société civile, et de traduire en justice les auteurs de ces agressions<sup>35</sup>.

30. Human Rights Watch note que la société civile continue de connaître une répression extrême et qu'aucune organisation indépendante nationale des droits de l'homme n'a pu se faire enregistrer depuis 2003. Les autorités ouzbèkes refusent systématiquement aux organisations indépendantes de défense des droits de l'homme de fonctionner dans le pays et les rares militants encore actifs font constamment l'objet de surveillance, de harcèlement et d'actes de violence. En mars 2011, le Gouvernement a contraint Human Rights Watch à fermer son bureau de Tachkent<sup>36</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que le travail des organisations internationales militant dans le domaine des droits de l'homme continue de faire l'objet de graves restrictions et que les autorités continuent de harceler, d'arrêter et d'agresser les militants de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme<sup>37</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent pour leur part que la loi N-ZRU-198, adoptée le 31 décembre 2008 dans le but prétendu de restructurer la profession d'avocat, interdit l'existence de toute organisation professionnelle d'avocats autre que la Chambre des avocats, créée par les autorités. Il en résulte que l'Association indépendante des avocats et le Collège des avocats ont dû cesser leurs activités. De plus, plusieurs avocats qui avaient représenté des militants des droits de l'homme ou appuyé l'action d'organisations internationales actives dans le domaine des droits de l'homme se sont vu retirer leur licence professionnelle<sup>38</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent que la loi N-ZRU-198 soit modifiée afin de permettre la création d'associations d'avocats indépendantes, d'abroger ou de modifier la loi sur les organisations non gouvernementales, pour mettre fin aux restrictions à la liberté d'association, et de lever toutes les restrictions à la coopération avec des acteurs internationaux. Les militants de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui sont incarcérés doivent tous être libérés sans condition. Les agressions et les menaces dont les journalistes sont les victimes doivent faire l'objet d'enquêtes et être condamnées publiquement par les plus hautes autorités<sup>39</sup>.

34. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 1, les membres de la petite communauté des journalistes indépendants et des défenseurs des droits de l'homme de l'Ouzbékistan continuent d'être l'objet de surveillance, d'assignation à domicile, de refus de visa de sortie, d'agressions physiques, d'arrestations ainsi que d'accusations et de condamnations non fondées. En réaction aux pressions internationales, quelques journalistes et défenseurs des droits de l'homme incarcérés à tort ont été relâchés, mais beaucoup d'autres continuent d'exécuter des peines d'emprisonnement fondées sur des accusations mensongères. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les organisations non gouvernementales ont les plus grandes difficultés à se faire enregistrer. Un seul groupe de défense des droits de l'homme actif a été enregistré. Les autres poursuivent leur action sans statut légal, ce qui les rend plus vulnérables au harcèlement. Les actions menées par les médias et les organisations non gouvernementales au niveau international continuent d'être entravées par les restrictions qu'imposent les règles d'accréditation et d'obtention de visa<sup>40</sup>.

35. Freedom Now constate que les autorités soumettent fréquemment les militants des droits de l'homme au harcèlement, à l'intimidation et à la violence, qu'elles donnent l'ordre aux journalistes et aux activistes de mettre un terme à leurs contacts avec les diplomates étrangers et les organisations internationales actives dans le domaine des droits de l'homme, et que, lorsque ces contacts se poursuivent, les soumettent à des représailles. Les journalistes indépendants et les défenseurs des droits de l'homme sont particulièrement visés par les poursuites à motivation politique, les simulacres de procès et les lourdes peines d'emprisonnement. Des accusations mensongères de diffamation, d'extrémisme religieux, d'extorsion, d'évasion fiscale ou de trafic de stupéfiants sont utilisées pour arrêter et emprisonner les militants des droits de l'homme<sup>41</sup>.

36. Le Comité d'Helsinki néerlandais note que la société civile d'Ouzbékistan s'est réduite au fil des ans: en effet, les militants ont soit dû fuir le pays et se réfugier à l'étranger soit été arrêtés et emprisonnés<sup>42</sup>.

37. Human Rights Watch note que, dans la période qui a suivi l'Examen périodique universel, les autorités ouzbèkes ont continué d'emprisonner et de harceler les journalistes indépendants, et qu'elles ont encore renforcé leur contrôle sur les médias et Internet<sup>43</sup>. PEN note que depuis l'Examen périodique universel de 2008, l'Ouzbékistan a continué de menacer, de poursuivre et d'emprisonner les écrivains et les journalistes. Le Gouvernement contrôle les principaux médias, dont la télévision, et menace ou poursuit les journalistes qui évoquent des sujets tels que la corruption, la torture ou le travail des enfants<sup>44</sup>.

38. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes sont souvent soumis à des traitements inhumains et à de la torture en détention. Le centre de surveillance de l'Agence des communications et de l'information produit des «évaluations d'experts» sur les publications des journalistes, qui sont utilisées dans les poursuites engagées. Ezgulik, seule organisation non gouvernementale locale indépendante encore active, fait régulièrement l'objet de représailles de la part des autorités et deux de ses militants purgent actuellement de lourdes peines d'emprisonnement. Les journalistes sont souvent forcés de travailler sous un pseudonyme. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que les articles 139 et 140 du Code pénal relatifs à la diffamation soient modifiés, afin de mettre un terme aux incarcérations liées à de telles infractions, que toutes les agences de presse étrangères et organisations non gouvernementales internationales soient accréditées, que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme condamnés pour des motifs contestables soient libérés, et que les poursuites pénales engagées contre des journalistes en raison de leurs activités professionnelles soient abandonnées<sup>45</sup>.

39. Évoquant l'Examen périodique universel de 2008, Reporters sans frontières note qu'aucune des recommandations relatives à la liberté de la presse n'a été mise en œuvre. Loin d'accorder plus de liberté d'information, le Gouvernement a au contraire renforcé son contrôle et durci la répression, en l'adaptant aux nouveaux médias et à leur rôle croissant. Au moins 10 journalistes sont derrière les barreaux pour avoir mené des activités professionnelles ou exprimé des avis dissidents. Les quelques journalistes locaux indépendants encore actifs travaillent dans un climat de crainte. Depuis 2011, le Gouvernement a essayé de contrôler les activités des médias encore plus étroitement. Les journalistes ne peuvent plus s'entretenir avec des diplomates étrangers sans y être autorisés par les autorités, et d'autres sites Web ont été bloqués<sup>46</sup>.

40. Le Comité d'Helsinki néerlandais constate qu'en raison des restrictions imposées aux niveaux des lois et de la pratique, toute personne qui soulève des questions sensibles dans les médias risque d'être persécutée et emprisonnée. Les médias officiels sont totalement contrôlés par l'État<sup>47</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que 10 journalistes sont toujours en prison. En janvier 2012, quelques jours avant que prenne fin la peine d'emprisonnement de treize ans à laquelle il avait été condamné, l'ancien éditeur du journal *Erk*, Muhammad Bekjanov, a été condamné à une peine supplémentaire de cinq ans pour violation du règlement pénitentiaire. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent également qu'en août 2011 le Conseil des ministres a adopté la résolution n° 228 «portant mesure complémentaire, visant à mettre sur pied un système de contrôle des médias», qui prévoit la création d'une «commission d'experts» chargée de repérer et de censurer les informations qui, manifestement, pourraient avoir «un impact social négatif sur les citoyens d'Ouzbékistan»<sup>48</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 attirent l'attention sur les mesures répressives adoptées au sujet de l'utilisation d'Internet. Les sites Web doivent être enregistrés auprès des autorités et les propriétaires, éditeurs ou membres du personnel de ces sites peuvent être tenus responsables de «l'objectivité» des documents publiés. Les informations en ligne sur des questions sensibles telles que la corruption, les violations des droits de l'homme ou la religion sont filtrées, et les sites Web qui publient des critiques sur les autorités, bloqués. Les cafés Internet sont placés sous la surveillance des services de sécurité. Ceux qui osent utiliser l'Internet pour critiquer ouvertement les autorités ou émettre un avis sur des questions délicates s'exposent à des mesures d'intimidation ou de harcèlement<sup>49</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'Ouzbékistan de respecter la liberté d'expression sur Internet et de supprimer toute restriction excessive contraire au droit international relatif aux droits de l'homme et, en particulier, à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>50</sup>.

43. De manière plus générale, les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'Ouzbékistan de mettre fin à l'intimidation et au harcèlement exercés contre les journalistes indépendants et les défenseurs des droits de l'homme, dont les poursuites fondées sur des motifs politiques, de libérer immédiatement et sans condition tous les journalistes et tous les militants des droits de l'homme arrêtés ou incarcérés pour de tels motifs, d'adopter une loi relative au droit de réunion cohérente avec les normes internationales des droits de l'homme, d'autoriser l'organisation de manifestations pacifiques, sans intervention des forces de l'ordre et, enfin, de permettre aux organisations non gouvernementales indépendantes de se faire enregistrer au terme d'une procédure sans complications excessives<sup>51</sup>.

44. PEN International recommande que tous les écrivains et journalistes incarcérés soient libérés, que les lois pénales relatives à la diffamation soient abrogées et que tous les journalistes, nationaux ou étrangers, soient autorisés à dénoncer les problèmes importants concernant les droits de l'homme<sup>52</sup>. Reporters sans frontières demande des informations sur le sort de Jamshid Karimov<sup>53</sup>.



45. Freedom Now recommande que les militants des droits de l'homme Turgunov, Saidov, Jalilov et Abdurakhmanov soient immédiatement libérés, que le harcèlement et les persécutions dont sont victimes les journalistes indépendants et les militants des droits de l'homme prennent fin, que les responsables publics soient amenés à rendre des comptes au sujet de la torture et des traitements dégradants infligés aux militants Turgunov et Jalilov, et que les droits des détenus soient respectés<sup>54</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que les limites strictes qui ont été imposées aux organisateurs de manifestations ainsi qu'aux manifestants ont gravement entravé l'application du droit de réunion pacifique<sup>55</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'aucune loi ne porte spécifiquement sur la tenue de rassemblements, et que les règles existantes sont appliquées de manière incohérente. En général, les autorités ne répondent pas aux lettres des citoyens qui leur demandent l'autorisation d'organiser des rassemblements. Les participants aux piquets de manifestation pacifique qui demandent le respect des libertés et des droits fondamentaux sont dispersés par la police et font l'objet de manœuvres d'intimidation, sont arrêtés ou subissent des sanctions administratives<sup>56</sup>.

47. Forum 18 constate que la situation ne s'améliore pas en Ouzbékistan, en ce qui concerne la liberté de pensée, de conscience et de conviction. Toute activité religieuse enregistrée non étatique, y compris l'expression des croyances et les rassemblements à finalité religieuse dans des lieux privés, constitue une infraction pénale. Les communautés religieuses font l'objet de descentes des forces de l'ordre, qui agissent dans l'impunité, et leurs membres sont menacés, agressés, placés en garde à vue, emprisonnés, expulsés ou astreints à payer des amendes. Selon les informations reçues, des milliers de musulmans ont été placés en prison, généralement sur des accusations d'appartenance à des organisations terroristes, extrémistes ou interdites<sup>57</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que, dans leur lutte contre les «extrémistes religieux», les autorités n'établissent pas de distinction entre ceux qui prônent la violence et ceux qui pratiquent leur foi de manière pacifique en dehors du contrôle strict de l'État. Ainsi, des musulmans ont été arrêtés et condamnés pour avoir commis des infractions liées à «l'extrémisme», notamment parce qu'ils avaient prié de manière pacifique en dehors des mosquées contrôlées par l'État, étudié de la littérature religieuse «non approuvée» ou qu'ils s'étaient réunis avec d'autres croyants<sup>58</sup>.

49. Le Comité d'Helsinki néerlandais constate qu'au cours des quatre dernières années, l'Ouzbékistan a continué de supprimer et de persécuter des membres de communautés religieuses considérées comme «non traditionnelles», notamment certaines communautés musulmanes, mais aussi des minorités religieuses chrétiennes, bahaïe, Témoins de Jéhovah, juives ou Hare Krishna. Ces persécutions ont pris la forme de perquisitions domiciliaires, d'arrestations, d'emprisonnement et de torture, ainsi que de mesures d'ordre bureaucratique<sup>59</sup>.

50. Human Rights Watch déclare que les autorités continuent d'arrêter, de torturer et d'emprisonner illégalement des musulmans qui pratiquent leur culte en dehors du contrôle de l'État, ou qui appartiennent à des organisations religieuses non enregistrées. En 2011, plus de 100 croyants ont été arrêtés ou condamnés pour «extrémisme religieux». Les autorités continuent aussi d'imposer des peines d'emprisonnement et des amendes aux chrétiens et aux membres d'autres religions minoritaires qui mènent des activités religieuses pacifiques<sup>60</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que certains groupes religieux se voient refuser l'enregistrement pour des raisons techniques et sont ainsi privés du droit de pratiquer leur culte. Ils font l'objet de perquisitions, de harcèlement, d'arrestations et de poursuites pénales. L'enregistrement des communautés religieuses permet à l'État de renforcer son contrôle et, d'après les auteurs de la communication

conjointe n° 3, de pratiquer une censure religieuse féroce et systématique. La diffusion des documents religieux doit être autorisée par le Comité des affaires religieuses, placé sous l'autorité du Conseil des ministres. Tant que les documents n'ont pas été examinés par cette instance, qui en autorise la diffusion, il est strictement interdit de les distribuer ou d'en faire un usage personnel<sup>61</sup>.

52. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, une commission spéciale placée sous l'autorité du Conseil des ministres, fixe tous les ans une limite au nombre de musulmans qui peuvent se rendre à La Mecque en pèlerinage. La formation des imams chiites est interdite et les femmes qui portent le hijab sont persécutées. Les lieux publics de culte font l'objet d'un contrôle strict et sont surveillés par les forces de l'ordre et par des services spéciaux de sécurité, et les membres des groupes religieux considérés comme extrémistes sont soumis à des sanctions pénales. Un grand nombre de partisans du théologien musulman turc Said Nursi, accusé d'«extrémisme», ont été condamnés en 2009 et en 2010 à des peines d'emprisonnement de six à douze ans, parce que, semblerait-il, ils pratiquaient l'islam en dehors du contrôle de l'État. De nombreux cas de torture de personnes soupçonnées d'activités extrémistes ont été signalés, notamment dans l'établissement 64/6, situé dans la ville de Chirchick, dans la région de Tachkent, où sont détenus plus de 350 prisonniers «religieux», condamnés pour «activités anticonstitutionnelles»<sup>62</sup>.

53. L'Association européenne des Témoins chrétiens de Jéhovah déclare qu'à l'exception d'une congrégation établie dans la région de Tachkent, elle n'a pu obtenir de licence d'enregistrement pour aucun autre lieu de culte. En 2008, trois Témoins de Jéhovah ont été condamnés à des peines allant jusqu'à quatre ans d'emprisonnement et l'un d'eux a été condamné à une peine supplémentaire de deux ans et demi en juin 2012, au motif de violations du règlement pénitentiaire. Des dizaines d'autres personnes ont été arrêtées et poursuivies pour «activité religieuse illégale». L'Association européenne des Témoins chrétiens de Jéhovah demande à l'Ouzbékistan d'accorder l'amnistie à Abdubannob Akhmedov, qui est toujours emprisonné, de cesser les poursuites dont sont l'objet les Témoins de Jéhovah qui pratiquent pacifiquement leur activité religieuse, et d'accepter les demandes d'enregistrement des congrégations dans les localités où vivent les Témoins de Jéhovah<sup>63</sup>.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent l'abrogation des dispositions qui limitent la liberté de religion de manière disproportionnée et injustifiée; c'est par exemple le cas de la criminalisation du prosélytisme, des restrictions à la liberté d'établir et de distribuer des textes ou des publications de nature religieuse, ou de la poursuite des adeptes de cultes alternatifs, au motif de «l'extrémisme» ou du «fondamentalisme». Ils recommandent également que les conditions d'enregistrement des groupes religieux soient simplifiées et appliquées sans discrimination<sup>64</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 4, évoquant le droit à l'objection de conscience au service militaire, indiquent que le service militaire en Ouzbékistan peut être remplacé par un autre type de service dans des circonstances très limitées. Seuls les membres d'un nombre réduit de communautés religieuses enregistrées sont autorisés à faire ce service de remplacement. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent également que le service de remplacement dure deux fois plus longtemps que le service militaire<sup>65</sup>.

## F. Égalité du droit au travail dans des conditions justes et favorables

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le travail forcé soutenu par l'État continue d'être pratiqué dans l'industrie cotonnière de l'Ouzbékistan. Malgré les recommandations visant des réformes, les enfants et les employés du secteur public comme du secteur privé sont forcés de récolter le coton, sous la menace de sanctions. Ils sont mobilisés de force par des fonctionnaires du gouvernement régional, qui veut s'assurer que les quotas de production de coton de l'État sont respectés. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 2, tous les ans, à peu près un million d'enfants, dont certains n'ont que 10 ans, sont obligés de récolter le coton à la main pendant l'année scolaire, sous la surveillance de leurs enseignants et sous la menace de punitions telles que l'expulsion de l'école. Les adultes sont obligés de participer à la récolte du coton avec les enfants, gratuitement et sous la menace de sanctions telles que la perte de l'emploi, des pensions et autres prestations sociales. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que cette situation constitue une violation grave des obligations contractées par l'Ouzbékistan en vertu du droit international, dont la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé et la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant. Il n'y a pas eu de progrès significatifs en vue de l'élimination du travail forcé pour la récolte du coton depuis l'Examen périodique universel de 2008. Le Gouvernement a certes accepté la recommandation («Garantir l'inspection régulière des pratiques relatives à la récolte afin de garantir le plein respect des normes internationales en matière de travail des enfants»), mais les autorités ont résisté aux demandes en faveur d'un contrôle complet et indépendant, effectué par les experts de l'Organisation internationale du Travail<sup>66</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 exhortent le Gouvernement à inviter sans tarder une mission de contrôle tripartite de haut niveau de l'OIT pour la récolte de coton de 2013. L'Ouzbékistan doit renoncer publiquement à l'utilisation du travail forcé durant la récolte du coton, et prendre des mesures immédiates pour mettre fin à cette pratique. Il doit accorder aux journalistes indépendants et aux militants des droits de l'homme un accès sans réserve qui leur permette d'observer la situation, d'étayer leurs observations et de faire rapport à ce sujet<sup>67</sup>.

58. Human Rights Watch note que les écoliers sont forcés de participer à la récolte du coton deux mois par an, période pendant laquelle ils vivent dans des conditions d'hygiène déplorable, contractent des maladies, manquent l'école, travaillent tous les jours du matin au soir et sont peu ou pas payés. La faim, l'épuisement et les insolation sont fréquents. D'après Human Rights Watch, aucun élément n'indique que des mesures significatives aient été prises par les autorités pour mettre en œuvre les Conventions n°s 182 ou 138 de l'OIT, que l'Ouzbékistan a ratifiées en mars 2008, alors que l'État a adopté un plan national d'action en 2008 et introduit des modifications législatives en décembre 2009. Le Gouvernement a plusieurs fois opposé une fin de non-recevoir à l'Organisation internationale du Travail, qui lui demandait de permettre à ses experts indépendants de suivre la récolte. Human Rights Watch a également connaissance de plusieurs affaires dans lesquelles des militants des droits de l'homme, qui tentaient d'étayer les allégations de travail forcé des enfants, ont été harcelés par les autorités<sup>68</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font des observations analogues<sup>69</sup>.

## **G. Droit à la santé**

59. CAGSAN note que, malgré l'existence du programme national sur le VIH/sida, établi par le Ministère de la santé, les statistiques concernant le virus et la maladie restent confidentielles. En 2009, le Gouvernement a commencé à poursuivre des organisations non gouvernementales actives dans la lutte contre le VIH/sida, pour propagande de comportements antisociaux et pornographie. CAGSAN recommande au Gouvernement de mettre fin à toutes les entraves injustifiées à l'action des ONG sur les questions liées aux droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, à la santé génésique et au VIH/sida, et de rendre la législation nationale conforme aux normes internationales<sup>70</sup>.

60. CAGSAN recommande que les programmes de prévention du VIH soient étendus, que les informations et les données statistiques sur les niveaux d'infection soient rendues publiques et que des mesures soient prises pour améliorer la sensibilisation au sein de la population. L'Ouzbékistan devrait également offrir aux travailleurs migrants l'accès à l'aide médicale, notamment le diagnostic et le traitement du VIH/sida, et leur offrir une aide sociale, psychologique et juridique<sup>71</sup>.

## **H. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

61. Amnesty International note que les autorités ont brièvement accordé l'asile à des dizaines de milliers de réfugiés ouzbeks qui fuyaient la violence au Kirghizistan du Sud en juin 2010. Les autorités ont permis au Haut-Commissariat aux réfugiés d'envoyer des équipes d'urgence en Ouzbékistan et dans les camps de réfugiés, pour la première fois depuis qu'elles avaient donné l'ordre au Haut-Commissariat de quitter le pays en 2006. Néanmoins, cet accès n'a été que temporaire, et s'est terminé lorsque la majorité des réfugiés est rentrée au Kirghizistan en août 2012<sup>72</sup>.

## **I. Lutte contre le terrorisme**

62. Amnesty International est préoccupée par le fait que la réponse des autorités aux allégations relatives aux agressions terroristes dans la vallée de Ferghana et à Tachkent, en mai et en août 2009, ne respecte pas les obligations du pays d'appliquer l'interdiction de la détention arbitraire et de la torture, ainsi que le droit à un procès équitable. Les agressions ont été suivies de vagues de détentions arbitraires, souvent sans chef d'accusation ni jugement. Douze des 25 hommes qui ont été condamnés à l'emprisonnement ont affirmé que leurs aveux avaient été obtenus sous la torture<sup>73</sup>.

63. Amnesty International déclare que les personnes appartenant – ou soupçonnées d'appartenir – à des mouvements islamiques interdits et à des groupes islamistes extradés en Ouzbékistan sont placées en détention au secret, subissent de la torture et sont condamnées à de lourdes peines de prison dans des conditions cruelles, inhumaines et dégradantes<sup>74</sup>.

64. Amnesty International recommande à l'Ouzbékistan de faire en sorte que tous les procès, y compris ceux de personnes accusées d'avoir commis des infractions liées au terrorisme, respectent scrupuleusement les normes internationales relatives au droit à un procès équitable<sup>75</sup>.

*Notes*

- <sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary. The full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).
- <sup>2</sup> CAGSAN, p. 1.
- <sup>3</sup> AI, p. 2.
- <sup>4</sup> JS3, p. 2
- <sup>5</sup> AI, p. 2.
- <sup>6</sup> AI, p. 2.
- <sup>7</sup> AI, p. 1.
- <sup>8</sup> AI, p. 2, 4.
- <sup>9</sup> JS1, P8; JS5, p. 8.
- <sup>10</sup> JS1, p.7.
- <sup>11</sup> CAGSAN, pp. 2-4.
- <sup>12</sup> AI, p. 1.
- <sup>13</sup> JS3, p. 3.
- <sup>14</sup> HRW, p. 3.
- <sup>15</sup> NHC, p. 1.
- <sup>16</sup> AI, p. 4.
- <sup>17</sup> AI, p. 1.
- <sup>18</sup> GIEACPC, p. 2.
- <sup>19</sup> HRW, p. 1.
- <sup>20</sup> AI, p. 4; JS1, p. 8.
- <sup>21</sup> JS3, pp. 14-15.
- <sup>22</sup> JS1, p. 7.
- <sup>23</sup> JS3, p. 4.
- <sup>24</sup> JS3. P. 3.
- <sup>25</sup> AI, p. 4.
- <sup>26</sup> AI, p. 2.
- <sup>27</sup> Freedom Now, pp. 1-2.
- <sup>28</sup> JS3, pp. 8-9.
- <sup>29</sup> JS1, p. 6.
- <sup>30</sup> AI, p. 4.
- <sup>31</sup> JS3, p. 10.
- <sup>32</sup> JS6, pp. 2, 5.
- <sup>33</sup> AI, p. 2.
- <sup>34</sup> HRW, pp. 1-2.
- <sup>35</sup> AI, p. 4.
- <sup>36</sup> HRW, p. 2.
- <sup>37</sup> JS5, p. 4.
- <sup>38</sup> JS5, pp. 3-4.
- <sup>39</sup> JS5, p. 7.
- <sup>40</sup> JS1, pp. 3-4.
- <sup>41</sup> Freedom Now, p. 2.
- <sup>42</sup> NHC, p. 2.
- <sup>43</sup> HRW, p. 3.
- <sup>44</sup> PEN, pp. 1, 3.
- <sup>45</sup> JS3, pp. 10-11.
- <sup>46</sup> RWB, pp. 1-2.
- <sup>47</sup> NHC, p. 1.
- <sup>48</sup> JS5, p. 5.
- <sup>49</sup> JS2, pp. 2-3.
- <sup>50</sup> JS1. P. 8.
- <sup>51</sup> JS1, p. 8.
- <sup>52</sup> PEN, p. 7.
- <sup>53</sup> RWB, p. 2.
- <sup>54</sup> Freedom Now, p. 4.

- 55 JS5, p. 6.
- 56 JS1, p. 5.
- 57 Forum 18, p. 1.
- 58 JS1, p. 6.
- 59 NHC, pp. 1-2.
- 60 HRW, p. 3.
- 61 JS3, p. 12.
- 62 JS3, pp. 11-13.
- 63 EAJCW, pp. 2-5.
- 64 JS3, p. 14.
- 65 JS4, pp. 2-4.
- 66 JS1, pp. 3-4.
- 67 JS1, pp. 3-4.
- 68 HRW, p. 5.
- 69 JS3, pp. 5-8.
- 70 CAGSAN, p. 2.
- 71 CAGSAN, p. 5.
- 72 AI, p. 2.
- 73 AI, p. 3.
- 74 AI, p. 3.
- 75 AI, p. 5.

---